

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-1619

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant:

Mission « Cohésion des territoires »

I. – Après le titre VI *bis* de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, il est inséré un titre VI *ter* ainsi rédigé :

« Titre VI *ter*

« Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées

« Art. 42-5. – Le I de l'article L. 851-1, le premier alinéa de l'article L. 851-3 et l'article L. 851-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du pacte d'avenir pour Mayotte, le présent article étend à Mayotte l'allocation de logement temporaire prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Cette allocation, dont le financement est assuré par l'État, bénéficie aux organismes qui logent à titre transitoire des personnes en difficulté et les accompagnent vers le logement ordinaire.